

RAPPORT

du

Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1955

(Du 23 janvier 1956)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous conformant à l'article 28 de l'arrêté fédéral d'organisation du Tribunal fédéral des assurances, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion durant l'année 1955.

I. PERSONNEL

A la fin de l'année, M. Werner *Lauber* s'est démis de ses fonctions. Il a fait partie du tribunal — qu'il a présidé trois fois — depuis le jour où celui-ci a commencé son activité, en 1918, d'abord en qualité de greffier puis comme juge à partir de 1929. Dans sa séance du 15 décembre 1955, l'Assemblée fédérale a désigné son successeur en la personne de M. Hans *Wüthrich*, d'Eggiwil, juge cantonal à Berne et juge suppléant du Tribunal fédéral des assurances depuis 1942. Le même jour, elle a appelé M. Pietro *Mona* à la présidence du tribunal, pour les années 1956 et 1957, et M. Emile *Nietlispatch* à la vice-présidence.

II. ACTIVITÉ DU TRIBUNAL

A. — Vue d'ensemble

Au cours de l'année écoulée, il y eut au total 849 affaires pendantes (soit 142 affaires reportées et 707 nouvelles affaires). Cette année également, ce sont les contestations relatives à l'assurance-vieillesse et survivants qui viennent en tête avec 462 affaires (365 en 1954); l'assurance-chômage, avec 95 affaires, occupe la deuxième place; viennent aussitôt après les litiges en matière d'assurance militaire, soit 94 affaires, et les litiges concernant les prestations de la caisse nationale, soit 92 affaires. Les procès en matière

d'allocations aux militaires pour perte de gain et d'allocations familiales ont été peu nombreux, comme ce fut le cas déjà au cours de l'année précédente. 709 affaires ont été liquidées et 140 ont été reportées sur 1956. Bien que le nombre des affaires liquidées soit légèrement supérieur à celui de l'année précédente, la durée moyenne des litiges n'a pas subi de modification, dans la plupart des branches de notre activité, par rapport au niveau très bas que nous avons atteint au cours de ces dernières années. Durant l'année écoulée également, nous n'avons fait appel à des juges suppléants que pour les cas de revision.

B. — Détails

1. Assurance-accidents

Le tribunal eut notamment à examiner la question de savoir si l'exclusion de l'assurance des accidents non professionnels du risque des motocyclettes — exclusion décidée par la caisse nationale — était applicable également à l'emploi des scooters. Le tribunal a relevé dans un arrêt qu'on ne pouvait considérer comme satisfaisant le fait que les accidents de motocyclettes survenant lors de l'aller au travail ou lors du retour ne sont pas assurés. C'est pourquoi il a invité la caisse nationale à examiner si les accidents de motocyclettes survenant sur le chemin du travail ne devraient pas être assurés; ainsi seraient écartées les conséquences les plus choquantes qui résultent de l'exclusion de l'assurance du risque des motocyclettes. De nouvelles questions de principe ont dû être tranchées; ainsi, par exemple, celle relative à l'estimation de l'invalidité en cas de changement de profession à la suite d'un accident. Le tribunal a pris position en outre sur les principes applicables à la fixation des honoraires des avocats et des dépens des parties en matière d'assurances sociales.

Aux litiges concernant les prestations de la caisse nationale se sont ajoutées les demandes de déclarations de force exécutoire (conformément à l'art. 10 de la loi complémentaire sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents); les 61 demandes qui furent introduites ont été liquidées.

2. Assurance militaire

Parmi les questions qui furent soumises au tribunal, relevons que nous avons été appelés à préciser les conséquences juridiques résultant de la constatation, faite à l'occasion de la visite sanitaire d'entrée, de l'existence d'une affection et que nous avons examiné également quelle était l'ampleur des prestations à verser par l'assurance militaire. En outre, de nombreux litiges ont eu pour objet l'estimation de l'invalidité et la mesure dans laquelle devaient être réduites les prestations d'assurance en cas de dommage dû à la faute de l'assuré. De même que nous avons dû le faire pour l'assurance-accidents, nous avons dû préciser les principes

applicables en matière de fixation et de répartition des frais, notamment en ce qui concerne le paiement des frais d'expertise.

3. Assurance-vieillesse et survivants

Nous avons enregistré 88 appels de plus qu'en 1954. Cette augmentation est due en majeure partie à un nombre plus élevé de litiges ayant trait à la fixation ou à la réduction des cotisations des personnes de condition indépendante. Le nombre des litiges relatifs aux rentes n'a pas changé par rapport à l'année précédente. Dans le domaine des rentes transitoires, on peut s'attendre à ce que la modification apportée à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants par la loi du 22 décembre 1955 entraîne une diminution des affaires.

Dans toute une série de procès, nous avons dû examiner s'il se justifiait dans certains cas d'admettre encore dans l'assurance-vieillesse et survivants facultative des Suisses à l'étranger qui n'avaient pas déposé leur déclaration d'adhésion dans le délai prévu à cet effet. — Au cours de l'année écoulée, le tribunal a également été appelé à délimiter la notion d'activité lucrative dépendante et celle d'activité lucrative indépendante; à cette occasion il a réexaminé l'ensemble du problème (tout particulièrement en ce qui concerne les voyageurs de commerce rémunérés à la commission et les agents) et il a exposé dans un arrêt les conclusions auxquelles il arrivait. De nombreux litiges ont eu pour objet l'application des nouvelles règles relatives à la détermination des cotisations dues par les personnes exerçant une activité lucrative indépendante (art. 24 et 25 du règlement). Nous avons eu en outre à définir les effets de la prescription des cotisations et à préciser les conditions qui doivent être réalisées pour que les cotisations formatrices de rentes puissent être compensées avec les rentes courantes. Dans le domaine des rentes, nous avons dû trancher la question de savoir si les enfants naturels qui ne suivent pas la condition du père doivent eux aussi être mis au bénéfice d'une rente d'orphelin, après l'accomplissement de leur 18^e année, lorsqu'ils poursuivent leur formation professionnelle. A plusieurs reprises enfin nous avons dû interpréter certaines dispositions des conventions internationales conclues avec l'Italie, avec la République fédérale d'Allemagne et avec la Grande-Bretagne.

4. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne

Nous avons dû notamment nous prononcer sur la question de savoir si les allocations familiales doivent être versées dès le début à l'autorité d'assistance lorsque tout laisse prévoir que le chef de famille en ferait un usage abusif. Il a fallu également examiner si les salariés au service de leurs propres parents pouvaient prétendre aux allocations familiales.

5. Assurance-chômage

Nous avons enregistré 25 recours de moins que l'année précédente. Cette diminution doit sans doute être attribuée à l'excellente situation du marché du travail. Etant donné le nombre proportionnellement élevé de causes relatives à cette question, le tribunal a estimé nécessaire d'énoncer les principes applicables, en matière d'assurance-chômage, aux vacances des travailleurs du bâtiment. Le tribunal a eu en outre l'occasion de préciser le moment à partir duquel l'aptitude à être placé cesse d'exister du fait de l'âge. Il a examiné également le problème que pose le versement simultané, pendant les jours de maladie, de l'indemnité de chômage, des prestations d'une caisse-maladie et des indemnités pour vacances. A nouveau, la question des jours de carence à observer par les employés saisonniers a donné lieu à des litiges. D'autres affaires ont eu pour objet la compensation; nous avons dû ainsi examiner s'il était possible de compenser des indemnités de chômage éteintes avec des créances de cotisations qui n'avaient pris naissance qu'après l'échéance du droit à l'indemnité. Comme auparavant, de nombreux recours ont été formés contre des décisions prononçant la suspension du droit à l'indemnité parce que le chômage était dû à une faute de l'assuré.

6. Allocations aux militaires pour perte de gain

Les conditions auxquelles est subordonné le versement des allocations pour assistance ainsi que la manière de fixer le montant de ces allocations ont été précisées par la jurisprudence.

III. STATISTIQUE

Nombre des affaires liquidées

Nature des affaires	Reportées de 1954	Introduites en 1955	Total des affaires pendantes	Liquidées par				Total des affaires liquidées	Langues			Durée moyenne en mois	Reportées à 1956
				Cour plénière	Ire section	Ile section	Président ou juge unique		allemande	française	italienne		
1. Assurance-accidents													
a. Prestations de la caisse nationale ..	21	71	92	39	11	16	5	71	48	15	8	3½	21
b. Déclarations de force exécutoire de primes.....	—	61	61	—	—	—	61	61	40	18	3	1	—
2. Assurance militaire ..	19	75	94	55	11	11	2	79	25	47	7	4	15
3. Assurance-vieillesse et survivants	74	388	462	190	53	28	110	381	240	82	59	2½	81
4. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne	4	24	28	11	1	1	7	20	12	6	2	3	8
5. Assurance-chômage .	22	73	95	75	3	2	3	83	61	17	5	3	12
6. Allocations aux militaires pour perte de gain	2	15	17	9	1	—	4	14	4	6	4	3	3
	142	707	849	379	80	58	192	709	430	191	88	—	140

Mode de liquidation

Nature des affaires	Appelant ou recourant	Non-entrée en matière	Radiation des affaires retirées ou devenues sans objet	Admissions totales ou partielles	Rejets	Total
1. Assurance-accidents.... a. Prestations de la caisse nationale..... b. Déclarations de force exécutoire de primes.	Assuré	1	2	6	51	60
	Caisse nationale	—	2	8	1	11
	Demandes de la caisse nationale	—	—	61	—	61
2. Assurance militaire....	Assuré	2	5	3	58	68
	Assurance militaire	1	1	5	4	11
3. Assurance-vieillesse et survivants	Assuré	12	108	36	151	307
	Office fédéral des assurances sociales	—	3	37	10	50
	Caisse de compensation	—	3	14	7	24
4. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne	Travailleurs agricoles ou paysans de la montagne	—	8	1	6	15
	Office fédéral des assurances sociales	—	—	3	1	4
	Caisse de compensation	—	—	—	1	1
5. Assurance-chômage....	Assuré	—	4	9	26	39
	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail	—	—	16	4	20
	Caisse ou autorité cantonale	—	—	12	12	24
6. Allocations aux militaires pour perte de gain	Militaire	1	4	3	—	8
	Office fédéral des assurances sociales	—	—	3	—	3
	Caisse de compensation	—	1	2	—	3
		17	141	219	332	709

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 23 janvier 1956.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:

Le président,

Mona

Le greffier,

Oswald

10950

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**la gestion du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral
et du Tribunal fédéral des assurances en 1955**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les rapports du Conseil fédéral du 13 avril 1956, du Tribunal fédéral du 11 février 1956 et du Tribunal fédéral des assurances du 23 janvier 1956,

arrête:

Article unique

La gestion du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances en 1955 est approuvée.

10950
